



Avis n° R-9/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Bionext S.A.

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Dani Jeitz, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courrier du 14 juillet 2023 la société Bionext S.A. a saisi la CAD à travers son avocat pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 15 mai 2023 à l'Autorité de la concurrence (« Autorité ») portant sur un dossier d'instruction traité par l'Autorité.

L'Autorité a rejeté la demande en refusant par courriers du 22 mai et 20 juin 2023 de communiquer le dossier d'instruction sollicité. Sur demande de la CAD, l'Autorité lui a fait parvenir une prise de position comportant ses motifs de refus en date du 28 juillet 2023.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 8 août 2023.

À titre liminaire, la CAD note que l'argumentaire des parties s'appuie en grande partie sur des dispositions de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence. La CAD tient cependant à préciser que seule la Loi lui sert de base pour développer et rendre ses avis et conclusions.

Dans sa prise de position, l'Autorité invoque que le dossier d'instruction sollicité serait à qualifier de document relatif à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et sera dès lors exclu du droit d'accès conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4 de la Loi.

La CAD confirme cette appréciation et vient à la conclusion que le dossier d'instruction n'est pas communicable en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4 de la Loi.

Conformément à l'article 7, alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur de la CAD, Monsieur Pierre Calmes, étant un membre siégeant au conseil de l'Autorité, n'a pas pris part au vote.

Avis adopté à l'unanimité le 9 août 2023.